

Tableau des modifications par rapport au dossier arrêté, issues de l'avis des communes et de l'enquête publique

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

Demandeur	Objet de la demande	Modifications apportées au projet de RLP suite à l'enquête
UPE	Demande visant à annexer au RLPi le cahier de prescriptions applicables à la ZAC des Epineaux à Frépillon	Les annexes du RLPi intégreront le cahier de prescriptions applicables à la ZAC des Epineaux et par souci de cohérence, comportera également celui applicable à la ZAC des Meuniers à Bessancourt.
	Demande visant à préciser les règles sur les surfaces	✓ En zone 3 à l'article 3.3, il sera précisé qu'à Saint-Leu-la-Forêt, 2 m² constitue une surface utile. ✓ En zone 4, à l'article 4.3 il sera précisé que 12 m² constitue une surface totale et qu'à St-Leu, 2 m², il s'agit d'une surface utile. ✓ En zone 4, à l'article 4.4, la mention de surface utile à la surface de 2 m² sera ajoutée.
	Demande visant à préciser une disposition générale en matière d'habillage de dispositifs publicitaires sur le sol	Art. B1 Matériels, implantation : l'article sera réécrit de manière à préciser les modalités d'habillage du dos d'un dispositif
	Demande visant à clarifier le glossaire annexé	✓ Un seul glossaire figurera en annexe, aussi le glossaire intégré au règlement sera supprimé. ✓ La définition de la publicité lumineuse indiquera que les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont soumis au régime des non-lumineux. ✓ La définition de la palissade de chantier sera réécrite.
Decaux	Demande visant à clarifier le glossaire annexé	✓ Un seul glossaire figurera en annexe, aussi le glossaire intégré au règlement sera supprimé. ✓ La définition de la publicité lumineuse indiquera que les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont soumis au régime des non-lumineux.
	Demande visant à préciser les règles sur les surfaces	En zone 4, à l'article 4.4, les mentions "unitaire et utile" à la surface de 2 m ² seront précisées
	Demandes visant à préciser le règlement applicable au mobilier urbain	✓ Art. C1 lieux protégés, l'article sera réécrit de manière à préciser la portée de la levée de l'interdiction publicitaire apposée sur mobilier urbain. ✓ Art.1.4, 2.4, 3.6 et 5.4, il sera noté que les interdictions de la publicité numérique ne s'appliquent pas au mobilier urbain
Etat	Demande visant à modifier le rapport de présentation	✓ Les motifs d'infraction sur les photos illustrant le rapport de présentation seront explicités. ✓ Des tableaux de synthèse des dispositions du RNP applicables à la

		publicité et aux enseignes seront intégrés. ✓ §2.2.1 la compétence de la CAVP en matière d'élaboration du RLPi sera précisée. ✓ §2.4.4 les activités signalées par les pré-enseignes dérogatoires seront énumérées. ✓ 2.3.3 le mot "grand" dans unité urbaine de Paris sera supprimé. ✓ Les règles applicables dans les EBC et les zones N des PLU seront mentionnées. ✓ Une nouvelle carte représentant les sites classés et inscrits ainsi que les abords des monuments historiques sera intégrée. ✓ § 2.5.2 - D la règle de densité sera reformulée. ✓ § 2.5.3 le paragraphe précisera le régime des enseignes applicable hors agglomération. ✓ § 4.3.5 la photo non pertinente sera changée.
	Demandes visant à préciser des articles dans la partie réglementaire	✓ La référence aux surfaces utiles sera généralisée dans la partie réglementaire. ✓ Art. F.3 l'article sera réécrit de manière à indiquer que l'extinction des enseignes ne s'applique pas lorsque l'activité est entre 23 h et 7h. ✓ Art. 3.2 la publicité sur mobilier urbain sur la voirie jouxtant les périmètres des sites classés sera interdite.
Commission départementale de la nature, des sites et des paysages / UDAP	Demande visant à modifier le zonage aux abords des sites protégés	Des modifications sur le plan de zonage seront apportées au niveau des abords et en limite des sites protégés : ✓ Taverny /site classé : la RD 502 et la Chaussée Jules César demeurent classées en zone 3 à l'ouest et au sud-est du site classé, cependant une adaptation réglementaire à l'art. 3.2 interdit la publicité sur mobilier urbain. ✓ Taverny/ église : le périmètre de l'église et des abords (parcelles BA n°350,351 et 7) passera en zone 1. ✓ Sannois : la zone 1 sera élargie et comprendra l'ensemble des sites inscrits et classés. ✓ Eaubonne : la délimitation du corridor urbain de la RD 928 sera revue et s'arrêtera en limite du périmètre des abords des monuments historiques. ✓ Ermont : la délimitation des corridors urbains de la RD 401 sera revue et s'arrêtera en limite du périmètre des abords du monument historique.
Saint-Leu-la-Forêt	Demande visant à préciser les règles sur les surfaces	✓ Art. A1 Clôtures, murs, pignons, façades : la hauteur des dispositifs sera limitée à 4,5 m maximum.

		✓ Art. F1 Surface des enseignes numériques : elle sera limitée à 2 m² pour St-Leu. ✓ Art. 4.9 : la surface des dispositifs sera limitée à 2 m² et la hauteur de 4,5 m maximum.
Pierrelaye	Demande visant à modifier le zonage en sortant de l'agglomération, pour certaines unités foncières	Les terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots, classés en zone agricole au PLU seront compris en zone 6 hors agglomération.
Bessancourt	Demande visant à soumettre les enseignes de la ZAC des Meuniers aux prescriptions du cahier des prescriptions	L'article 4.1 comportera la même exception que pour les enseignes dans la ZAC des Épineaux à Frépillon soumises au cahier de prescription de la ZAC.
	Demande visant à soumettre les enseignes scellées au sol en zone 5 aux prescriptions de l'actuel RLP de la commune	Art. 5.8 : l'enseigne scellée au sol doit avoir une surface maximum de 2 m ² et sa hauteur ne peut dépasser 2,5 m.